

Plan d'aménagement spécial de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2024-2025

Région du Saguenay—Lac-Saint-Jean
Unité d'aménagement 024-71

Le 4 octobre 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN : 978-2-550-98955-4 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu.....	3
1.4 Envergure des dégâts	3
1.5 Gravité	4
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	4
2. Bénéficiaires de GA et de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	5
3. Matière ligneuse touchée	6
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	6
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	6
3.3 Qualité des bois	6
4. Matière ligneuse à récupérer	7
4.1 Hypothèses retenues	7
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	7
4.3 Volumes à récupérer	8
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	9
4.5 Qualité des bois	9
5. Modalités et résultats de la consultation	9
5.1 Consultation des communautés autochtones	9
5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT).....	9
5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	9
5.4 Consultation publique.....	9
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	10
7. Conditions spéciales de réalisation	10
8. Remise en production	11
9. Destination des bois à récupérer.....	12
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	12
11. Mesurage du bois	12
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	13
13. Modification du plan	13
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	14

Liste des tableaux

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean depuis 2009.....	2
Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité.....	3
Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre	5
Tableau 4 – Description et superficie des strates touchées	6
Tableau 5 – Matière ligneuse atteinte par groupes d'essences.....	6
Tableau 6 – Description et superficie des strates à récupérer.....	7
Tableau 7 – Matière ligneuse à récupérer.....	8
Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	12

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2024-2025	15
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	16
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial	17
Annexe 4 – Ententes spéciales.....	18
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	19

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui touchent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois affectés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette est un insecte ravageur qui touche particulièrement les domaines bioclimatiques de la sapinière. En période épidémique, elle peut causer la mortalité des arbres ou des peuplements lorsque la défoliation se produit de façon récurrente au même endroit sur plusieurs années consécutives.

1.2 Dates et périodes

Le tableau 1 décrit l'évolution de l'épidémie de 2009 à 2023 pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean en ce qui concerne la défoliation annuelle par classes de gravité (légère, modérée, grave).

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean depuis 2009

Année	Défoliation grave (ha)	Défoliation modérée (ha)	Défoliation légère (ha)	Total (ha)
2023	374 408	803 246	1 153 764	2 331 418
2022	72 523	575 489	1 557 652	2 205 664
2021	94 100	222 135	895 941	1 212 176
2020	524 288	1 264 326	1 202 458	2 991 072
2019	224 960	727 747	924 777	1 877 484
2018	215 891	478 636	506 893	1 201 420
2017	189 950	380 395	418 075	988 420
2016	461 583	471 356	323 503	1 256 442
2015	452 132	352 117	251 682	1 055 931
2014	185 987	193 692	263 425	643 104
2013	166 286	155 779	148 150	470 215
2012	134 193	139 532	97 967	371 692
2011	55 170	93 121	99 968	248 259
2010	57 168	47 655	51 974	156 797
2009	35 160	27 180	11 566	73 906

1.3 Lieu

Ce plan d'aménagement spécial s'applique aux secteurs du domaine bioclimatique de la sapinière de l'UA 024-71, qui atteignent les critères d'admissibilité reconnus.

1.4 Envergure des dégâts

Selon les relevés effectués par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, la défoliation cumulative, considérée comme forte ou sévère en 2023, équivaut à un peu plus de 102 800 ha. C'est à l'intérieur de ces superficies que la mortalité du sapin est la plus probable.

Le tableau 2 résume l'évolution de l'épidémie pour l'UA 024-71 en ce qui concerne la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité.

Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité

Année	Légère (1-8) (ha)	Modérée (9-15) (ha)	Forte (16-20) (ha)	Sévère (21 ou plus) (ha)	Total (ha)
2023	822 378	184 892	82 975	19 830	1 110 075
2022	947 806	171 880	83 391	22 189	1 225 266
2021	902 826	150 111	66 089	13 514	1 132 540
2020	843 985	143 347	57 690	11 889	1 056 911
2019	544 456	126 895	34 779	5 736	711 866
2018	353 118	97 819	28 538	3 993	483 468
2017	329 039	69 239	26 664	3 851	428 793
2016	249 563	61 902	24 765	3 746	339 976

1.5 Gravité

Étant donné que les dommages causés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette se situent principalement sur les pousses de l'année courante, que les arbres vulnérables retiennent leurs pousses pendant plusieurs années et qu'ils peuvent survivre avec moins de 10 % de leur masse totale de feuillage, ils doivent subir une défoliation grave pendant plusieurs années consécutives avant de dépérir et d'être en danger de mort. Par la superposition des résultats des relevés de la défoliation annuelle, le cumul des informations relatives à la défoliation des pousses annuelles permet donc de circonscrire les secteurs où la probabilité de mortalité est la plus élevée.

Afin de limiter au maximum les pertes de fibres liées à l'épidémie en cours, la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean s'est dotée d'un outil d'aide à la planification.

L'outil développé dans le logiciel ArcMap, une couche de priorisation TBE, utilise le pourcentage de sapins et la cote cumulative de défoliation afin de calculer un risque de mortalité.

Cet outil d'aide à la planification est supérieur pour ce qui est de la priorisation de la récolte, car il tient compte de plusieurs facteurs :

- la cote cumulative;
- le pourcentage de sapins;
- la probabilité de mortalité du peuplement;
- l'évolution dans le temps de l'épidémie;
- la rapidité de l'évolution de la mortalité;
- la composition du peuplement.

Pour donner suite à cette analyse et à l'aide des relevés aériens de la Direction de la protection des forêts (DPF) du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), les secteurs les plus vulnérables et affectés ont été ciblés par la planification fine. En résumé, les chantiers du plan d'aménagement spécial sont ciblés sur la base des priorités 1 (vulnérabilité très élevée) et 2 (vulnérabilité élevée), et l'aide financière est accordée en fonction de la couche des critères prévus au cadre de gestion en vigueur.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Le plan d'aménagement spécial s'applique à toutes les conditions de terrain possibles où il y a présence de sapins affectés et où la défoliation s'est poursuivie sur une période de plus de quatre ans. Les pentes trop abruptes pour permettre les opérations de récupération et les superficies retranchées de l'aménagement, comme elles sont définies aux usages forestiers, en sont cependant exclues.

2. Bénéficiaires de GA et de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement concernés par ce plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant. En ce qui concerne le Bureau de mise en marché des bois (BMMB), il est convenu qu'une proportion équivalente à leur ponction sera vendue dans des chantiers des plans spéciaux de l'UA 024-71.

Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre

Détenteur de droits	UA	Attribution annuelle (m ³)			
		SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	024-71	494 500	0	0	494 500
Bois Francs Bio Serra (204)	024-71	0	28 800	10 600	39 400
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini- Sciage) (220)	024-71	108 200	0	0	108 200
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)	024-71	76 350	0	0	76 350
Produits forestiers Petit- Paris inc. (219)	024-71	277 300	0	0	277 300
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)	024-71	0	3 700	0	3 700
WestFraser (Chambord) (191)	024-71	0	13 000	29 200	42 200
BMMB	024-71	342 175	35 000	15 100	392 275
Total	024-71	1 298 525	80 500	54 900	1 433 925

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières touchées sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Description et superficie des strates touchées

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	26 223	4 128	30 351
	50 ans, JIN, JIR	29 060	10 651	39 711
	70 ans ou plus, VIN, VIR	52 346	31 845	84 191
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	20 064	6 651	26 715
	50 ans, JIN, JIR	20 267	4 539	24 806
	70 ans ou plus, VIN, VIR	17 500	10 666	28 166
Autres résineux	30 ans	41 828	50 902	92 730
	50 ans, JIN, JIR	29 401	23 029	52 430
	70 ans ou plus, VIN, VIR	170 817	239 060	409 877
Feuillus	30 ans	16 230	3 391	19 621
	50 ans, JIN, JIR	14 294	1 514	15 808
	70 ans ou plus, VIN, VIR	28 991	5 350	34 341
Total		467 021	391 726	858 747

¹JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne
JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière
VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne
VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

3.2 Volume selon les groupes d'essences

La matière ligneuse affectée est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse atteinte par groupes d'essences

Groupes d'essences ou essences	Volume (m³)
SEPM ¹	79 863 191
BOU ²	4 887 123
PEU ³	2 576 577
Total	87 326 891

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes
² Bouleaux
³ Peupliers

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, les secteurs touchés peuvent tout de même permettre la récupération, tant pour le bois de sciage que pour le bois destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire peuvent

également montrer l'urgence d'agir dans certains secteurs, sans quoi la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

Rappelons que les principes de planification par chantier sont mis en application lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement spécial, notamment par l'optimisation de la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Les superficies vulnérables, accessibles et matures, qui ont subi plusieurs années de défoliation cumulative et qui répondent aux critères d'admissibilité à l'aide financière, font l'objet d'une récolte. Cependant, même si certains peuplements ne répondent pas aux critères d'admissibilité à l'aide financière, leur récolte est planifiée en vue d'optimiser les chantiers.

L'objectif est de relocaliser la récolte forestière dans les zones affectées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette, en vue de limiter la perte de bois tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 6 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	151	24	175
	50 ans, JIN, JIR	167	61	228
	70 ans ou plus, VIN, VIR	301	183	484
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	115	38	153
	50 ans, JIN, JIR	116	26	142
	70 ans ou plus, VIN, VIR	101	61	162
Autres résineux	30 ans	240	293	533
	50 ans, JIN, JIR	169	132	301
	70 ans ou plus, VIN, VIR	982	1 374	2 356
Feuillus	30 ans	93	19	112
	50 ans, JIN, JIR	82	9	91
	70 ans ou plus, VIN, VIR	167	31	198
Total		2 684	2 251	4 935

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 7 – Matière ligneuse à récupérer

Programme	Zone de tarification	Admissibilité à une aide financière*	Superficie (ha)	SEPM (m³)	Bouleaux (m³)	Peupliers (m³)
BMMB	249	Total	262	26 219	7 184	1 450
		NON	170	17 102	4 686	946
		OUI	92	9 117	2 498	504
	255	Total	28	2 757	755	152
		NON	9	914	250	50
		OUI	19	1 843	505	102
	256	Total	898	89 458	24 510	4 946
		NON	264	26 282	7 201	1 453
		OUI	634	63 176	17 309	3 493
	257	Total	10	925	253	51
		NON	1	71	19	4
		OUI	9	854	234	47
	258	Total	37	3 641	998	201
		NON	3	287	79	16
		OUI	34	3 354	919	185
Sous-total : BMMB			1 235	123 000	33 700	6 800
BGA	249	Total	788	65 441	5 521	1 173
		NON	514	42 687	3 601	765
		OUI	274	22 754	1 920	408
	255	Total	83	6 883	581	123
		NON	28	2 282	193	41
		OUI	55	4 601	388	82
	256	Total	2 691	223 281	18 837	4 000
		NON	791	65 598	5 534	1 175
		OUI	1 900	157 683	13 303	2 825
	257	Total	28	2 307	195	41
		NON	2	175	15	3
		OUI	26	2 132	180	38
	258	Total	110	9 088	766	163
		NON	9	716	60	13
		OUI	101	8 372	706	150

Sous-total : BGA	3 700	307 000	25 900	5 500
Total :	4 935	430 000	59 600	12 300

* Pour le BMMB, aucune aide financière n'est accordée. Il s'agit d'une admissibilité théorique. Cet exemple de tableau est nécessaire pour que le BMMB puisse produire l'analyse économique.

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

4.5 Qualité des bois

La récupération s'effectuera dans des peuplements de qualité variable, dont le mesurage permettra d'en fixer la qualité réelle.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est prévu dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

5.1 Consultation des communautés autochtones

La consultation fine des chantiers du plan d'aménagement spécial ajoutés en 2024-2025 a été soumise dans le cadre des consultations sur la Programmation annuelle des activités d'aménagement forestier en continu les 18 et 22 juillet 2024. Deux demandes d'harmonisation de nature opérationnelle ont été formulées par rapport au plan d'aménagement spécial lors de cette consultation et elles ont été transférées aux BGA.

5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

En ce qui concerne les partenaires du milieu participant aux tables de gestion intégrée des ressources et du territoire, ils ont été informés de la progression de l'épidémie au cours des dernières années et consultés lors de la consultation publique des plans d'aménagement forestier intégré opérationnels de l'hiver 2024. Aucune demande d'harmonisation n'a été formulée par rapport au plan d'aménagement spécial lors de cette consultation.

5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

Les modalités de récolte du plan d'aménagement spécial ont été envoyées à la Direction de la gestion de la faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean le 28 novembre 2023. La réponse à cette consultation a été

reçue le 29 juillet 2024. Aucun enjeu faunique particulier n'a été relevé par la Direction de la gestion de la faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour le plan d'aménagement spécial (PAS).

5.4 Consultation publique

Les secteurs visés par le plan actuel ont tous été consultés dans le cadre habituel des consultations publiques tenues du 7 février 2024 au 4 mars 2024 par des secteurs d'intervention potentiels. Aucune demande d'harmonisation n'a été formulée par rapport au plan d'aménagement spécial lors de ces consultations.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

7. Conditions spéciales de réalisation

La présence de l'épidémie a également des répercussions sur la réalisation des coupes partielles. En effet, la réalisation de coupes partielles devra être limitée aux sites les moins à risques où ces coupes constituent le seul traitement de récolte possible (dans le cadre d'une entente d'harmonisation, par exemple).

Objectifs des modalités retenues :

- limiter au maximum les pertes de fibres en délimitant les chantiers qui permettront de récupérer le plus de bois possible (mort ou en voie de mourir, mais encore propice à la transformation);
- respecter, dans la mesure du possible, les principes d'aménagement écosystémique dans un contexte de TBE;
- respecter dans la planification des chantiers les ententes et mesures d'harmonisation déjà signées et les modalités particulières telles que les sites d'intérêt faunique et l'entente administrative sur les espèces menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées (EMVS).

Modalités d'intervention particulières dans le cadre du plan :

- à l'échelle du chantier, conserver un minimum de 30 % de forêts résiduelles moins vulnérables à la TBE et qui auront une plus forte persistance à un stade vieux;
- les forêts résiduelles seront de formes et de tailles variables. Les peuplements forestiers diagnostiqués comme étant non récoltables (immatures, pentes fortes, etc.) serviront de forêts résiduelles en priorité.

Ce plan d'aménagement spécial dérogera de certaines modalités prescrites dans le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF), tel que le permet la LADTF à l'article 60 : [...] Le plan peut

prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois et prévoir un dépassement de la possibilité forestière si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération. [...].

Les articles 133 à 137 inclusivement et 139 à 143 inclusivement du RADF ne s'appliqueront pas. Les modalités décrites dans ce plan auront préséance. Ces articles du RADF présentent différents éléments en lien avec la répartition spatiale des interventions et des forêts résiduelles :

- les articles 133, 134 et 135 précisent les dimensions maximales des aires de coupe d'un seul tenant. Dans le cadre de ce plan d'aménagement spécial, la dimension maximale ne sera pas limitée en superficie. La superficie maximale est fonction de la vulnérabilité des peuplements forestiers et de la présence des peuplements affectés par la TBE;
- les articles 136, 137 et 139 à 143 inclusivement concernent les séparateurs de coupes et les forêts résiduelles.

L'article 8 concernant le maintien des lisières boisées dans les corridors routiers ne sera pas respecté intégralement. La marge de manœuvre permettant de récolter cette lisière lorsque de la coupe en mosaïque est réalisée sera étendue à l'ensemble du plan d'aménagement spécial. Plus concrètement, le maintien ou la récolte d'un corridor routier sera déterminé en fonction de la vulnérabilité des peuplements et de l'incidence sur les encadrements visuels et les paysages.

L'article 13 concernant le maintien d'encadrements visuels ne sera pas respecté intégralement. En effet, étant donné le risque de mortalité élevé de certains peuplements, la récolte dans ces sites pourrait aller au-delà des seuils dictés par le RADF. Lorsque c'est possible, ces articles seront respectés en plaçant la forêt résiduelle dans les peuplements les moins vulnérables.

Il faut prendre note que les modalités de récolte prévues au plan s'appliquent à tous les secteurs, y compris ceux visés par la mise aux enchères des bois.

8. Remise en production

S'il y a absence de régénération ou si la détérioration du feuillage de la régénération préétablie laisse présager un problème de rétablissement de la forêt, l'aménagiste du Ministère pourra prescrire un reboisement. Ces interventions sont effectuées à même les cibles de la stratégie d'aménagement prévues au plan d'aménagement forestier intégré tactique. Le reboisement en épinette sera privilégié, au détriment de la régénération naturelle de sapins baumiers, et ce, en vue de diminuer la vulnérabilité des futurs peuplements à la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 8 — Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	125 000			125 000
Bois Francs Bio Serra (204)		16 500		16 500
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini-Sciage) (220)	97 000			97 000
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)				
Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	85 000			85 000
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)		2 000		2 000
WestFraser (Chambord) (191)		7 400	5 500	12 900
BMMB	123 000	33 700	6 800	163 500
Total	430 000	59 600	12 300	501 900

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés dans ce plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

11. Mesurage du bois

Afin de faciliter le suivi des secteurs du plan d'aménagement spécial mené par le MRNF, les volumes issus de secteurs admissibles à une aide financière selon les critères de l'année 2024-2025 feront l'objet d'unités de compilation distinctes. Pour chaque chantier, certains peuplements seront admissibles à une aide et d'autres pas. À la fin de la récolte d'un chantier, un ratio sera établi. Ce ratio, soit les superficies admissibles réalisées sur les superficies récoltées, sera ensuite appliqué au volume total récolté.

Le volume de sapins qui provient des secteurs bénéficiant d'une aide financière doit être mesuré sur un projet spécifique TBE et non sur une unité de compilation distincte, incluse dans les projets de mesurage des garanties d'approvisionnement normal. Des demandes de mesurage pour le sapin seulement devront être déposées au MRNF pour la création de ces nouveaux projets. En créant un projet distinct, nous éviterons d'influencer les données d'une UA au complet en incluant des données de plan d'aménagement spécial, ce qui évite notamment de sous-évaluer le ratio de qualité des bois puisque

nous nous attendons à une perte de qualité dans les strates de cote de défoliations cumulatives de quinze et plus.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'UA 024-71 pour la saison 2024-2025 est évaluée en fonction des volumes récoltés admissibles.

On prévoit, pour la saison 2024-2025, la récolte de 194 254 m³ admissibles à de l'aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 1 001 800 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées à ce plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité d'aménagement :	024-71
Année financière :	2024-2025
Type de perturbation :	TBE
Version (plan ou addenda) :	plan

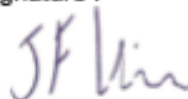
Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :

2024-10-04

Date



Jean-Félix Villeneuve, ing.f.

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

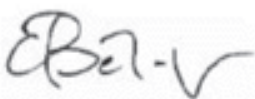
Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :

2024-10-09

Date



Claude Bélanger, directeur DGFO

ET

Signature :

2024-10-18

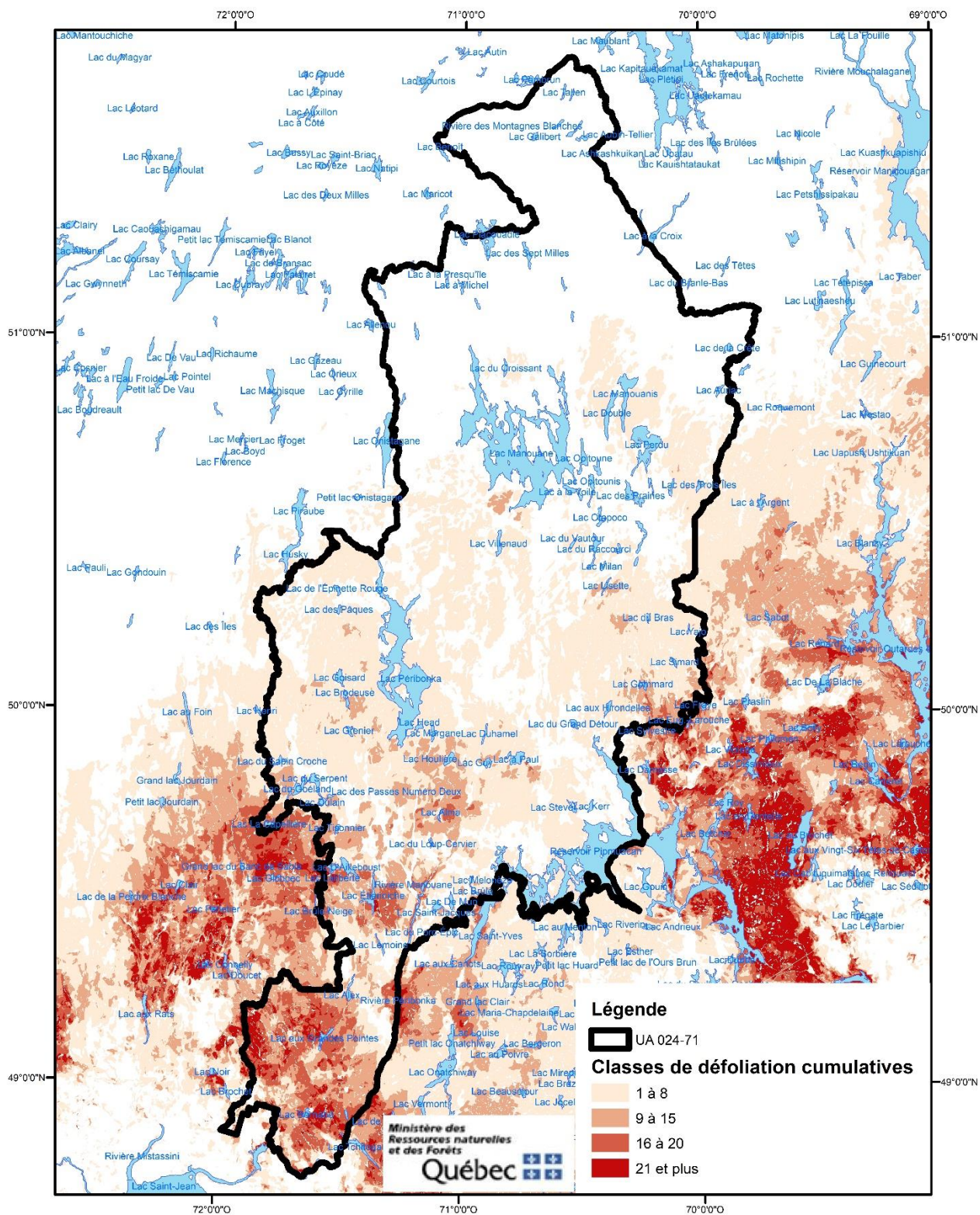
Date



François Lapalme pour

Martin Breault, sous-ministre associé(e) aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2024-2025



Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

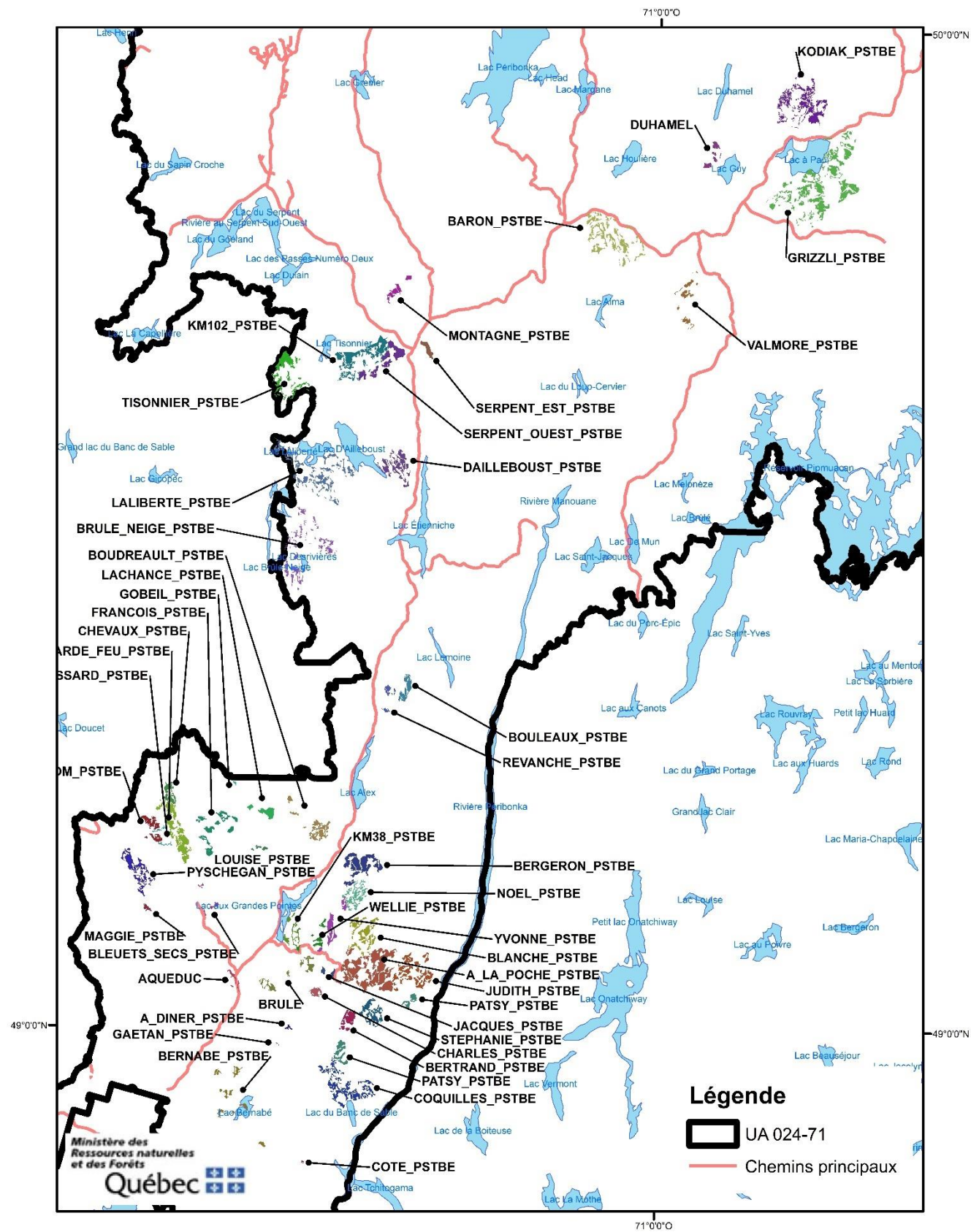
Tableau descriptif des classes de dommages causés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	Pourcentage approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légère	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	De 1 % à 34 %	1
Modérée	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	De 35 % à 69 %	2
Grave	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	De 70 % à 100 %	3

Méthode de calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Cote de défoliation cumulée =
(Nombre d'années avec dommages légers x 1) +
(Nombre d'années avec dommages modérés x 2) +
(Nombre d'années avec dommages graves x 3)

Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial



Annexe 4 – Ententes spéciales

Il n'y a pas d'entente spéciale en lien avec le PAS.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Titulaire	Essence	Volume ⁷ total (m ³)	Volume admissible à l'aide	Zone de tarification	Taux ⁵ d'aide (\$/m ³)	Total ⁶ \$
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	SE ¹	26 470	9 204	249	5,77	53 100
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	SE	2 784	1 861	255	5,90	11 000
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	SE	90 314	63 780	256	5,09	324 600
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	SE	933	862	257	2,30	2 000
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	SE	3 676	3 386	258	5,08	17 200
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	PM ²	175	0	249	0	0
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	PM	18	0	255	0	0
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	PM	599	0	256	0	0
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	PM	7	0	257	0	0
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	PM	24	0	258	0	0
Bois Francs Bio Serra (204)	BOU ³	3 519	0	249	0	0
Bois Francs Bio Serra (204)	BOU	369	0	255	0	0
Bois Francs Bio Serra (204)	BOU	12 000	0	256	0	0
Bois Francs Bio Serra (204)	BOU	123	0	257	0	0
Bois Francs Bio Serra (204)	BOU	489	0	258	0	0
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini- Sciage) (220)	SE	20 540	7 142	249	5,77	41 200
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini- Sciage) (220)	SE	2 160	1 444	255	5,90	8 500
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini- Sciage) (220)	SE	70 084	49 494	256	5,09	251 900

PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini- Sciage) (220)	SE	724	669	257	2,30	1 500
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini- Sciage) (220)	SE	2 853	2 628	258	5,08	13 400
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini- Sciage) (220)	PM	136	0	249	0	0
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini- Sciage) (220)	PM	14	0	255	0	0
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini- Sciage) (220)	PM	465	0	256	0	0
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini- Sciage) (220)	PM	5	0	257	0	0
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini- Sciage) (220)	PM	19	0	258	0	0
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
Produits forestiers Petit- Paris inc. (219)	SE	18 000	6 258	249	5,77	36 100
0Produits forestiers Petit- Paris inc. (219)	SE	1 893	1 266	255	5,90	7 500
Produits forestiers Petit- Paris inc. (219)	SE	61 412	43 371	256	5,09	220 800
Produits forestiers Petit- Paris inc. (219)	SE	635	586	257	2,30	1 300
Produits forestiers Petit- Paris inc. (219)	SE	2 500	2 303	258	5,08	11 700
Produits forestiers Petit- Paris inc. (219)	PM	119	0	249	0	0
Produits forestiers Petit- Paris inc. (219)	PM	13	0	255	0	0

Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	PM	407	0	256	0	0
Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	PM	4	0	257	0	0
Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	PM	17	0	258	0	0
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)	BOU	426	0	249	0	0
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)	BOU	45	0	255	0	0
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)	BOU	1 455	0	256	0	0
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)	BOU	15	0	257	0	0
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)	BOU	59	0	258	0	0
WestFraser (Chambord) (191) WestFraser (Chambord) (191)	BOU	1 578	0	249	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	BOU	165	0	255	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	BOU	5 382	0	256	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	BOU	55	0	257	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	BOU	220	0	258	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	PEU ⁴	1 172	0	249	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	PEU	123	0	255	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	PEU	4 000	0	256	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	PEU	42	0	257	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	PEU	163	0	258	0	0
BMMB	SE	26 046	0	249	0	0
BMMB	SE	2 739	0	255	0	0
BMMB	SE	88 869	0	256	0	0
BMMB	SE	919	0	257	0	0
BMMB	SE	3 617	0	258	0	0
BMMB	PM	173	0	249	0	0
BMMB	PM	18	0	255	0	0

BMMB	PM	589	0	256	0	0
BMMB	PM	6	0	257	0	0
BMMB	PM	24	0	258	0	0
BMMB	BOU	7 184	0	249	0	0
BMMB	BOU	755	0	255	0	0
BMMB	BOU	24 510	0	256	0	0
BMMB	BOU	253	0	257	0	0
BMMB	BOU	998	0	258	0	0
BMMB	PEU	1 450	0	249	0	0
BMMB	PEU	152	0	255	0	0
BMMB	PEU	4 946	0	256	0	0
BMMB	PEU	51	0	257	0	0
BMMB	PEU	201	0	258	0	0
Total		501 900	194 254			1 001 800

¹ Sapins et épinettes² Pins gris et mélèzes³ Bouleaux⁴ Peupliers⁵ Taux 2024-2025 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière pour les chablis et autres perturbations que les feux de première année.⁶ Arrondi à la centaine près.⁷ Pour les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement : volume total par groupes d'essences ou par essences des secteurs où des volumes sont admissibles à l'aide financière et, pour les enchères (Bureau de mise en marché des bois), ceux où certaines essences sont à taux minimal.

